

DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR TOUTE DÉCISION CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXÉCUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET DES ACCORDS-CADRES PASSÉS SELON UNE PROCEDURE ADAPTÉE

« Passation de contrat de maintenance avec la Société LOGITUD pour le contrôle du stationnement payant et le RAPO »

2022 - D - 217

Monsieur le Maire ;

- **VU** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;
- VU le Code de la commande publique ;
- **VU** la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2021 ;
- CONSIDERANT la nécessité de maintenir en bon état de fonctionnement le système du contrôle de stationnement payant et le système RAPO (Recours administratif préalable obligatoire) »,
- CONSIDERANT que pour utiliser ces prestations, un contrat prévoit une redevance annuelle
- CONSIDERANT la proposition des contrats fait par la Société LOGITUD,
 - Pour la période du 17 mars 2022 au 31 décembre 2022, pour un montant de 7 126.85 euros H.T. soit 8 552.22 euros T.T.C. pour la maintenance du contrôle de stationnement payant,
 - Pour la période du 17 mars 2022 au 31 décembre 2022, pour un montant de 1 271.23 euros H.T. soit 1 525.48 euros T.T.C. pour la maintenance du contrôle de stationnement payant pour la redevance du serveur FPS,
 - Pour la période du 17 mars 2022 au 31 décembre 2022, pour un montant de 1 430.14 euros H.T. soit 1 716.17 euros T.T.C. pour la maintenance du système RAPO (Recours administratif préalable obligatoire)

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'ACCEPTER et DE SIGNER les contrats de maintenance relatifs au contrôle du stationnement payant et du serveur FPS ainsi que le contrat relatif à la redevance annuelle avec la Société LOGITUD Solution SAS située 53 rue Victor Schoelcher à 68200 Mulhouse

<u>Article 2</u>: PRECISE que ces contrats prennent effet au 17 mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. A la fin de la première période, les contrats seront reconduits de manière tacite par période d'un an, deux fois maximum, pour une durée totale de 3 ans.

Article 2 : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

<u>Article 3</u>: Dit que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 31 octobre 2022

Le Maire.

Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20221031-2022-D-217-CC Date de télétransmission : 31/10/2022 Date de réception préfecture : 31/10/2022

Philippe GAUDIN